



ARRETE PREFECTORAL N°2004-1008-04649 DU 10 AOUT 2004 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITES RECREATIVES SUR LA LOUE

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Arrête

VU :

- le code de l'Environnement - livre II - titre I ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- l'arrêté préfectoral n°99 / 3719 du 19 juillet 1999 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue, cours d'eau non domanial, dans le département du Doubs depuis Mouthier - Haute - Pierre jusqu'à Chouzelot ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier cet arrêté pour en faciliter l'application ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Article 1^{er} - Champ d'application

Sur la Loue, dans la section comprise entre Mouthier - Haute - Pierre (point d'embarquement en amont immédiat du barrage de l'ancienne usine à Faux) et Quingey (pont au centre du village), le présent arrêté régit l'exercice des activités suivantes :

- Canoë, kayak, raft et nage en eau vive ;
- Radeaux, embarcations de fortune ;
- Embarcations à moteur (sauf celles des services de secours et de police) ;
- Baignade et autres activités récréatives.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

En fonction du débit de la Loue et selon les secteurs précisés ci-dessous, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 est soumis aux dispositions suivantes :

Activités	Débit de référence	moins de 4 m³/s	entre 4 et 15 m³/s	plus de 15 m³/s
		Protection générale du milieu naturel	Protection de la fraye de la truite et de l'ombre	Cohabitation des usages
CANOE, KAYAK		Autorisé de 10 h à 18 h uniquement sur les 4 secteurs (a) Interdit les 2 week-end d'ouverture (b)	Autorisé de 10 h à 18 h Interdit du 1 ^{er} au 31 décembre et du 1 ^{er} au 30 avril et les 2 week-end d'ouverture (b)	Autorisé de 10 h à 18 h Interdit les 2 week-end d'ouverture (b)
RAFT, NAGE EN EAU VIVE		Interdit	Interdit	Autorisé Interdit les 2 week-end d'ouverture (b)
RADEAUX, EMBARCATIONS DE FORTUNES ET EMBARCATIONS A MOTEUR		Interdit	Interdit	Interdit
BAIGNADE ET AUTRES ACTIVITES RECREATIVES		Autorisé uniquement sur les 4 secteurs (a) sauf si réglementation communale contraire	Autorisé	Autorisé

(a) les quatre secteurs sont les suivants :

- à Vuillafans entre le point d'embarquement situé à l'amont du barrage de Bersaillin et le barrage Pasteur,
- entre le point d'embarquement de Montgesoye et le barrage Rivex à Ormans,
- entre le pont dit de « Châtillon » (commune de Rurey) et le pont de Chenecey – Buillon ;
- entre la queue de la retenue de Quingey (au droit du bourg de Chouzelot) et le pont de Quingey.

(b) les deux week-end d'ouverture correspondent :

- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à la truite (actuellement 2^{ème} samedi de mars et le dimanche) ;
- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à l'ombre commun (actuellement 3^{ème} samedi de mai et le dimanche).

Article 3 - Dispositions pratiques

3.1 Pour l'application du présent arrêté, le débit de référence est le débit moyen journalier mesuré la veille à la station de Vuillafans. Ce débit est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté (www.franche-comte.environnement.gouv.fr). Il se traduit par des plaquettes de couleur affichées à chaque point d'embarquement (cf article 4) et actualisées chaque matin avant 10 h sous le contrôle des

agents du Conseil supérieur de la pêche.

3.2 Des panneaux d'information sur la réglementation en vigueur et sur les débits seront mis en place à chaque point d'embarquement et de débarquement (cf article 4) avec les partenaires concernés.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information prévus à cet effet aux différents points d'embarquement et de débarquement autorisés. Les municipalités concernées procéderont à l'affichage légal aux endroits habituels.

Article 4 - Points d'embarquement-débarquement

Sauf accord des riverains au niveau d'autres sites, les seuls points d'embarquement et de débarquement autorisés sont les suivants :

1. MOUTHIER - HAUTE - PIERRE	Aire de détente à la confluence du ruisseau de Syratu avec la Loue	Rive droite
2. LODS	Amont du Pont de l'ancienne Gare	Rive gauche
3. VUILLAFANS	Amont du barrage Bersaillin	Rive droite
4. VUILLAFANS	Terrain de camping	Rive gauche
5. MONTGESOYE	Aval du pont	Rive gauche
6. ORNANS	Amont barrage de la Tricote	Rive droite
7. ORNANS	Amont barrage Rivex « Le Miroir »	Rive droite
8. SCEY-MAISIERES	Lieu dit « Sur Saule »	Rive droite
9. SCEY-MAISIERES	Aval du Viaduc de Cléron	Rive droite
10. RUREY	(débarquement) Amont du barrage	Rive droite
11. RUREY	(embarquement) Aval du barrage	Rive droite
12. CHENECEY-BUILLON	Aire de détente à l'amont du pont	Rive droite
13. QUINGEY	Amont du pont au centre du village	Rive gauche

Article 5 - Sécurité des usagers

Les activités s'exercent aux risques et périls des pratiquants.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des propriétaires riverains et des tiers demeurent réservés.

Article 7 - Sanction des infractions

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchie adressé à monsieur le préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 9 - Annulation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n° 99 / 3719 du 19 juillet 1999 portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue est abrogé.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak.

BESANCON, le 10 août 2004

Le Préfet,

ARRETE PREFECTORAL N°2006-1107-04212 DU 11 JUILLET 2006 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2004-1008-04649 DU 10 AOUT 2004 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITES RECREATIVES SUR LA LOUE

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'Environnement - livre II - titre I ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- l'arrêté préfectoral n°2004-1008-04649 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue ;

CONSIDERANT que le point d'embarquement situé au droit du camping de VUILLAFANS, en rive gauche de la Loue, provoque en période estivale un engorgement du camping et de cette partie du village, préjudiciable à la sécurité publique compte tenu du volume d'activité et du dimensionnement des remorques ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs ;

Arrête

Article 1^{er}

L'article 4 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :
Pendant la période de l'été du 21 juin au 20 septembre, seuls les habitants de la commune de VUILLAFANS et les clients du complexe gîte-camping peuvent embarquer ou débarquer en rive gauche sur le terrain de camping (point d'embarquement n°4).

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchie adressé à monsieur le préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak.

BESANCON, le 11 JUILLET 2006

Le Préfet,